

L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL EN PRISON

De 1945 à 1983

Messieurs : AMATHIEU

NICOT

LAPLACE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire

SERVICES ÉDUCATIFS

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

RECRUTEMENT DE DEUX INSTITUTEURS A LA VACATION

-:-:-:-

Rapport

présenté par le Conseiller Pédagogique
auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire
Inspecteur des Services Éducatifs

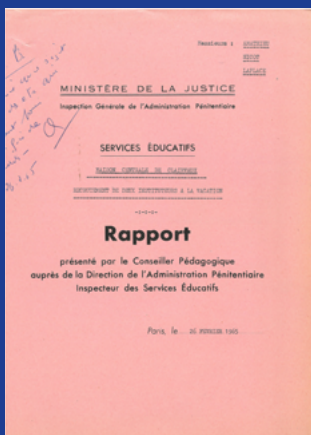
Paris, le 26 FEVRIER 1965

◆

L'enseignement scolaire et professionnel en prison de 1945 à 1983

Par Jean-Lucien Sanchez, chargé de recherche en histoire
au bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation,
direction de l'administration pénitentiaire

◆



Crédit photo :

Rapport du conseiller pédagogique de la direction de l'administration concernant le recrutement de deux instituteurs vacataires à la maison centrale de Clairvaux, 26 février 1965, Archives nationales 19960148/52.

Introduction

Cette étude présente l'histoire de la politique d'enseignement scolaire et professionnel poursuivie par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) de la Libération jusqu'aux années 1980. Si ce thème a déjà fait l'objet de travaux historiques¹, ce travail s'appuie sur des fonds d'archives inédits issus de dossiers de principe de la DAP versés aux Archives nationales². Ils permettent d'apprécier au plus près les différentes étapes du partenariat élaboré par les ministères de la Justice et de l'Éducation nationale en matière d'enseignement en prison durant la seconde moitié du XX^e siècle.

Dans son roman *Suerte*, Claude Lucas, incarcéré à la maison centrale de Melun, évoque l'apparition à partir des années 1980 d'une nouvelle génération de détenus qu'il surnomme les « Voyous Intellos » ou « Détenus Particulièrement Savants ». À Melun, où il a intégré l'équipe des correcteurs de l'imprimerie pénitentiaire, il décrit autour de lui des détenus bacheliers ou titulaires de l'examen spécial d'entrée à l'université (ESEU) ou qui poursuivent des études en premier ou en deuxième cycle universitaire. De l'aveu même de l'auteur, cet engouement pour les études en prison est essentiellement motivé par les remises de peine qu'ils espèrent obtenir en contrepartie. Mais poursuivant lui-même des études de philosophie, Claude Lucas

¹ Voir notamment Michel Febrer, « Une approche socio-historique de l'enseignement en prison », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012/3, n°59, p. 11-21, consulté le 13 février 2024. URL : <https://www.cairn.info/revue-la-nouvelle-revue-de-l-adaptation-et-de-la-scolarisation-2012-3-page-11.htm> ; Michel Febrer, *Enseigner en prison. Le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, Paris, L'Harmattan, coll. « Savoir et formation », 2011 ; Roger Lepetz, *L'enseignement dans les prisons françaises au XIX^e siècle : réformer, amender, instruire, éduquer, former ?*, thèse de doctorat d'histoire du droit et des institutions, Université de Pau, 2020.

² Il s'agit des dossiers suivants : 19960136/3 : A 4661. Formateurs régionaux du service pédagogique. 1960-1975 ; 19960136/27 : C 63. Rapports sur les inadaptés sociaux. 1967-1975 ; 19960136/135 : N 2. Enseignement scolaire : généralités. 1959-1976. N 201. Missions effectuées (M. Philibert). 1959-1961. N 202. Concours de l'éducation Nationale. 1959-1970. N 203. Matériel scolaire. 1961-1971. N 21. Personnel enseignant. 1975-1979 ; 19960136/136 : N 211. Instituteurs sur contrat. 1950-1963. N 211. Instituteurs sur contrat. 1964-1965. N 211. Instituteurs sur contrat. 1966-1972. N 212. Instituteurs bénévoles. 1959-1979. N 214. Détenus-instituteurs. 1962-1971 ; 19960136/137 : N 215. Instituteurs mis à disposition par l'éducation Nationale. 1963-1968. N 224. Prisonniers poursuivant leurs études. 1959-1975. N 28. Enseignement aux étrangers. 1957-1964 ; 19960279/58 : N 491. Cours aux détenus, instituteurs, 1951-1959. ; 20070335/54 : L 13. Formation professionnelle : préparation au reclassement social. Formation professionnelle des détenus : notes, comptes rendus de réunions. 1968-1983. Préparation au reclassement social. Organisation régionale de la formation professionnelle des détenus, suivi des modalités de recrutement, de formation et des activités des surveillants-orienteurs et surveillants-testeurs : notes, circulaire, rapport. 1984-1986. L 14. Autres formes d'enseignement : enseignement par correspondance : notes, circulaire, règlements, rapports. 1952-1981. Le bornage chronologique de ces fonds ne permet malheureusement pas de porter notre analyse au-delà du début des années 1980.

14

points structurants
de la réforme
pénitentiaire
de 1945

voit sa trajectoire et celle de ses codétenus totalement bouleversée par ce choix :

«[...] ce moyen en vue d'une fin (réduire sa peine) que représentait les études pour la majorité des détenus devenait bien souvent une fin en soi. Parvenu à un certain niveau, il n'est guère possible en effet de poursuivre des études en prison, où même les distractions se font routine insipide, sans finir par prendre un réel intérêt à un travail valorisé déjà par la réussite aux examens. Non seulement le détenu échappait ainsi au temps pénal (au propre comme au figuré), mais encore il accédait à ce que j'appellerais la dimension intellectuelle du réel. Certes, cela n'était pas forcément un gage de réinsertion (mon cas le prouve). Mais du moins était-ce l'amorce d'un changement en profondeur qui tôt ou tard porte ses fruits [...].³»

Claude Lucas bénéficie d'une offre d'enseignement en détention qui s'inscrit dans une configuration historique qui a pour point de départ l'année 1945. Si la mission de réinsertion et de lutte contre la récidive dévolue à l'enseignement en prison ne constitue pas une nouveauté à la Libération⁴, en ce qu'elle ressort comme un leitmotiv structurant le discours des philanthropes et des réformateurs pénitentiaires tout au long du XIX^e siècle, l'année 1945 marque le début d'une réforme pénitentiaire en quatorze points impulsée par le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor⁵. Le point 3 indique que : «Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.» Dans cette optique, le temps de l'incarcération doit désormais être un temps qui profite au détenu que l'administration doit s'employer à «rééduquer», notamment en lui offrant une instruction et une formation professionnelle afin de faciliter sa réinsertion, comme l'affirme le chef du bureau de la détention de la DAP au garde des Sceaux en 1949 :

«L'examen de nombreux dossiers de condamnés a permis de constater que bien souvent les délinquants avaient exercé successivement

³ Claude Lucas, *Suerte. L'exclusion volontaire*, Paris, Plon, coll. « Terre Humaine », 2002, p. 433-434.

⁴ Voir Bruno Milly, « La prison, école de quoi ? Un regard sociologique », *Pouvoirs*, 2010/4, n° 135, p. 136, consulté le 13 février 2024. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-4-page-135.htm>

⁵ Voir Hinda Hedhili-Azéma, « La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, consulté le 09 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6244>

avant leur arrestation les métiers les plus divers sans en connaître vraiment aucun. Il paraît légitime d'en conclure que l'absence de connaissances professionnelles est un facteur important de criminalité et l'une des tâches essentielles de l'administration pénitentiaire, pour permettre plus aisément le reclassement des détenus et éviter leur récidive, est de profiter de leur incarcération pour leur faire apprendre un métier.⁶»

L'administration pénitentiaire a ainsi créé de manière empirique sa propre école afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques de ses élèves dans le milieu contraint qu'est la prison. À une faible offre d'enseignement scolaire et professionnel à la Libération (I), succède la mise en place d'un partenariat pérenne avec l'Éducation nationale à partir des années 1960 (II), qui permet la mise en place d'une offre d'enseignement à même de couvrir les principaux besoins de la population pénale. Mais l'administration pénitentiaire doit ensuite adapter cette offre au profil spécifique de ses élèves et créer avec l'Éducation nationale sa propre pédagogie d'enseignement (III).



⁶ Note au garde des Sceaux sur le centre pénitentiaire d'Écrouves, 30 novembre 1949, Archives nationales (désormais AN) 19960279/58.

I À la Libération : une faible offre d'enseignement scolaire

À la Libération, l'effort de l'administration pénitentiaire s'oriente essentiellement vers les jeunes détenus à travers l'aménagement de trois centres de formation professionnelle (1). À l'inverse, l'enseignement scolaire demeure peu développé et ne constitue pas encore une priorité (2).

3

centres consacrés
à la formation
professionnelle
sont créés
après-guerre

1. Les centres de formation professionnelle : une priorité au lendemain de la guerre

La formation professionnelle est réservée initialement aux établissements à régime réformé, c'est-à-dire à ceux qui, peu nombreux, bénéficient des principales innovations offertes par la réforme pénitentiaire⁷. Trois centres consacrés exclusivement à la formation professionnelle sont ainsi créés après-guerre. La prison-école d'Oermingen et le centre de formation professionnelle d'Écrouves pour les hommes et la prison-école de Doullens pour les femmes. Les prisons-écoles accueillent des jeunes détenus âgés de 18 à 25 ans et disposent d'ateliers d'apprentissage⁸. Celle d'Oermingen, ouverte en 1947, comprend 9 sections et peut accueillir environ 130 apprentis. Celle de Doullens, ouverte en 1946, possède 3 sections. Les forma-

⁷ Il s'agit des maisons centrales d'Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, Melun et Caen, des centres pénitentiaires d'Écrouves et Saint-Martin-de-Ré et des prisons-écoles d'Oermingen et Doullens. Voir Jean-Lucien Sanchez, « L'application du régime progressif et l'expérience de la maison centrale à régime réformé de Mulhouse, XX^e siècle », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°62, 2022, p. 12-13, consulté le 05 février 2024. URL : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/Cahiers_etudes_penitentiaires_et_criminologiques_n62.pdfes_n62.pdf

⁸ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, séance du lundi 14 juin 1948, *Revue pénitentiaire*, 1947, p. 149. Sur les prisons-écoles, voir Élise Yvrel, « À la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducative et professionnalisante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 7 | 2005, consulté le 06 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/1059>

**Les
détenus
méritants**
obtiennent des
formations
professionnelles

tions offertes sont très genrées : à Oermingen, les cours sont assurés par des moniteurs techniques et portent sur des formations de métaux en feuille, ajustage, menuiserie et cordonnerie ; à Doullens, une institutrice de couture apprend aux apprenties le travail en série comme il se pratique dans la confection industrielle, et une monitrice d'enseignement ménager rural détachée par le ministère de l'Agriculture dispense une formation comprenant cuisine, buanderie et petit élevage ceci afin de « placer facilement à la campagne, à leur sortie, un certain nombre de détenues qu'il n'y a pas intérêt à diriger vers la ville⁹. » Cette rééducation de « mauvaises filles¹⁰ » corrompues par l'influence délétère des centres-villes vise à en faire des « bonnes filles » conformes aux canons moraux de l'époque.

Peu à peu, d'autres ateliers de formation professionnelle ouvrent dans des maisons centrales à régime progressif pour adultes, comme à la maison centrale d'Haguenau où des cours de sténodactylographie et d'enseignement ménager sont proposés aux détenues dès 1946¹¹. Un atelier de menuiserie est également ouvert en 1948 à la maison centrale de Mulhouse¹². Ces formations sont réservées aux détenus les plus méritants et constituent par-là une récompense. Par exemple, lors de la neuvième session de formation professionnelle accélérée de limousinerie organisée à la maison centrale de Melun en 1951, 13 détenus se portent volontaires. Mais seuls 3 sont retenus. Les 10 autres sont écartés aux motifs qu'ils ont un reliquat de peine encore trop important ou qu'ils sont titulaires de condamnations antérieures trop nombreuses¹³. En outre, du fait de leur rareté, ces ateliers de formation professionnelle ne permettent d'atteindre qu'un faible nombre de détenus.

⁹ Conseil supérieur des prisons de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1951*, Melun, Imprimerie administrative, 1952, p. 11.

¹⁰ Véronique Blanchard, David Niget, *Mauvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris, Éditions Textuel, 2016, p. 179-180.

¹¹ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, séance du jeudi 30 janvier 1947, *Revue pénitentiaire*, 1946, p. 186.

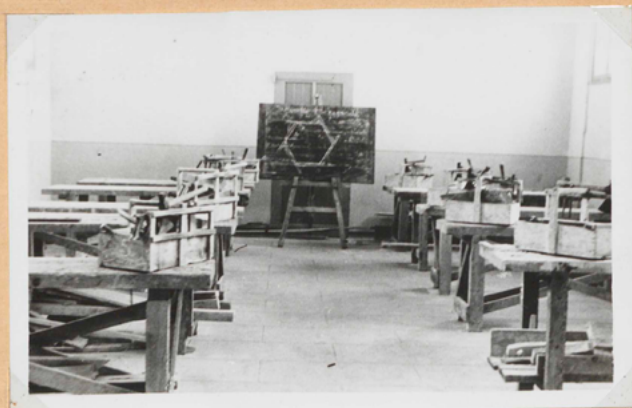
¹² Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, séance du 29 mars 1949, *Revue pénitentiaire*, 1948, p. 130.

¹³ Le directeur de la maison centrale de Melun au garde des Sceaux, 12 novembre 1951, AN 19960279/58.



Section Limousinerie

Cours théoriques



Section Béton-armé

Salle
d'
exercices pratiques
coffrage
et
montage
des
armatures

Section Béton-armé

montage
des
armatures
pour réfection
des
préaux
des
promenades





Section-Béton-armé

Réfection
d'un
préau
des
promenades

Section-Béton-armé

Construction
de
piliers
à
Semelle hexagonale



200

jeunes détenus (...)
reçoivent
un enseignement
pratique

Ainsi, l'effort en matière de formation professionnelle porte principalement sur les prisons-écoles. Mais la DAP souhaite l'étendre aux jeunes adultes de 25 ans à 30 ans, c'est-à-dire à ceux qui sont trop âgés pour pouvoir intégrer ces établissements. Les années de guerre ont effectivement empêché bon nombre d'entre eux de bénéficier d'une formation professionnelle, comme le déplore le directeur de l'administration pénitentiaire :

«L'administration pénitentiaire se préoccupe de favoriser la formation professionnelle des détenus, au même titre que leur formation intellectuelle et morale, car il importe pour que les libérés puissent se reclasser dans la société, qu'ils aient la ressource à gagner honnêtement leur vie. Depuis la guerre, cet enseignement technique est d'autant plus utile que de très nombreux condamnés n'ont jamais été en apprentissage, par suite de leur présence dans l'armée ou dans les usines allemandes où ils avaient été déportés.¹⁴»

C'est donc la mission confiée au centre pénitentiaire d'Écrouves qui ouvre ses portes le 1^{er} octobre 1948. Il s'agit d'un centre de formation professionnelle qui comprend 7 ateliers¹⁵. 200 jeunes détenus condamnés à des peines de moins de 5 ans y reçoivent un enseignement pratique assuré par des instructeurs spécialisés. Les enseignements théorique et technologique sont assurés par des détenus placés sous la direction d'un instructeur-chef. L'établissement bénéficie également du soutien de l'Inspection départementale du travail grâce à la mise à disposition d'agents chargés de sélectionner les détenus, de les orienter en fonction de leurs aptitudes puis de leur faire passer un examen professionnel. Cet examen permet la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle ou de brevets de qualification.

Le fonctionnement du centre de formation professionnelle d'Écrouves se heurte néanmoins à plusieurs écueils. En premier lieu, les détenus en apprentissage ne sont pas rémunérés, ce qui les empêchent de profiter des biens vendus en cantine (notamment du tabac)¹⁶. À l'inverse, les apprentis incarcérés dans les maisons centrales

¹⁴ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport présenté en 1949 par M. Charles Germain, directeur de l'administration pénitentiaire au ministre de la Justice*, Melun Imprimerie administrative, 1950, p. 30.

¹⁵ Cordonnerie, menuiserie, maçonnerie, mécanique, serrurerie, forge et soudure, artisanat rural et travail des métaux en feuille.

¹⁶ Centre pénitentiaire d'Écrouves, 5 novembre 1949, AN 19960279/58.

à régime progressif travaillent à mi-temps dans des ateliers d'apprentissage et dans des ateliers de production gérés par des concessionnaires ou en régie, ce qui leur permet de gagner un salaire. Ensuite, le transfert à Écrouves, situé en Meurthe-et-Moselle, éloigne la plupart des jeunes de leurs familles et leur faible niveau scolaire à leur arrivée (notamment en calcul) nécessite un long apprentissage initial. Ainsi, avant d'être préparés pendant 15 à 18 mois au certificat d'aptitude professionnelle, ils doivent être préparés préalablement pendant 3 à 6 mois au certificat d'études primaires. De ce fait, les cours de formation professionnelle nécessitent au moins deux ans d'apprentissage et ne peuvent profiter qu'aux condamnés dont la peine équivaut à cette durée.

Que ce soit dans les prisons-écoles ou à Écrouves, le même type d'enseignement professionnel est dispensé. Comme les apprentis sont plus jeunes dans les prisons-écoles, ils sont préparés aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle alors qu'ils peuvent être également préparés aux épreuves de la formation professionnelle des adultes à Écrouves. L'apprentissage s'effectue dans des conditions identiques à celles de la vie libre, qu'il s'agisse des programmes enseignés, des exercices théoriques et pratiques ou des examens. L'administration pénitentiaire a également établi un partenariat avec le ministère du Travail, plus précisément avec l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (ANIFERMO). Ses inspecteurs visitent les centres et les ateliers d'apprentissage pénitentiaires et conseillent l'administration en matière de formation professionnelle.

Si la formation professionnelle dispose donc d'un embryon de structure dans les années 1950, l'organisation de l'enseignement scolaire est pour sa part beaucoup plus lacunaire.

2. Un enseignement scolaire très limité

Jusqu'aux années 1950, l'enseignement est loin de constituer une priorité pour l'administration pénitentiaire, comme le déplore l'inspecteur de l'administration, Jean Pinatel :

«L'idée d'amendement et de réadaptation est complètement délaissée en pratique. C'est ainsi que l'enseignement théoriquement prévu, et seulement pour la population illettrée, est, en fait, quasi

inexistant. Dans les maisons centrales, l'instituteur ne remplit pas son rôle d'éducateur, mais joue celui de secrétaire administratif¹⁷ »

Il existe bien des « écoles primaires » dans les maisons centrales de force et de correction depuis 1840 et des instituteurs sont recrutés pour en assurer la classe¹⁸. Mais ceux-ci sont avant tout chargés d'assurer la tenue du greffe, ce qui les détournent de leur mission d'enseignement qui demeure très secondaire. En ce qui concerne les maisons d'arrêt, les détenus âgés de moins de 40 ans et ayant à subir une peine de trois mois au moins et qui sont illettrés, et ceux « qui ne savent que lire et imparfaitement écrire¹⁹ », sont astreints à recevoir un enseignement. Dans les faits, cet enseignement n'est pratiquement pas assuré. Les instituteurs sont donc remplacés à la Libération par des éducateurs dont la mission consiste à « tenir la comptabilité morale de la prison²⁰ ». Ils doivent tour à tour enseigner aux détenus illettrés, organiser des conférences éducatives, morales et sociales et mettre en place des activités culturelles. Mais du fait de leur faible nombre, leurs interventions se limitent aux seuls établissements à régime réformé.

En 1950, l'administration pénitentiaire effectue une enquête pour connaître le nombre de détenus ayant réussi un examen à la suite d'un enseignement scolaire ou professionnel délivré en prison. Et le bilan est particulièrement maigre : sur une population de 36 708 détenus au 1^{er} janvier 1950, 47 ont obtenu un certificat d'études (sur 59 candidats) et 148 ont obtenu un certificat d'aptitude ou de formation professionnelle (sur 191 candidats)²¹. Dans les circonscriptions pénitentiaires de Toulouse ou Lyon, aucun candidat n'a été présenté du fait du faible niveau scolaire des élèves et du manque de moyens disponibles. Dans de nombreux établissements comme Poitiers, Limoges, Mauzac, Châteauroux, Bordeaux, aucun cours scolaire ou professionnel n'est assuré.

¹⁷ Journées d'études et d'information organisées à l'intention des éducateurs de l'éducation nationale exerçant dans les classes départementales d'inadaptés sociaux, Activités éducatives en milieu pénitentiaire, 27 janvier au 1^{er} février 1975, AN 19960136/135.

¹⁸ 24 avril 1840. Circulaire sur l'Instruction primaire, *Code des prisons*, Melun, Imprimerie administrative, 1845, t. 1, p. 270.

¹⁹ 29 juin 1923. Décret portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, *Ibid.*, p. 157.

²⁰ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Séance du 30 janvier 1946, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1947, p. 25.

²¹ Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, 4 novembre 1950, AN 19960279/58.

Une première expérience de cours du soir à Caen en 1951

Pour tenter de remédier à cette situation, le garde des Sceaux saisit en 1950 le ministre de l'Éducation nationale pour envisager l'organisation de cours du soir dans les prisons assurés par des professeurs ou des instituteurs des écoles publiques²². Une première expérience est tentée à la maison centrale de Caen en avril 1951 avec des instituteurs publics bénévoles. Le garde des Sceaux souhaite l'étendre à d'autres établissements et obtenir un budget pour lui permettre d'organiser des cours du soir d'une durée de deux heures réparties en deux classes (soit 20 heures hebdomadaires)²³. L'éducation nationale accepte de détacher des instituteurs à titre bénévoles ou rétribués par l'administration pénitentiaire sous forme de vacation²⁴. Ceux-ci interviennent essentiellement dans des maisons d'arrêt. Mais le court séjour effectué par les détenus dans ces établissements amène l'administration pénitentiaire à relativiser leur intérêt :

« Mais dans ces établissements où les détenus ne séjournent que peu de temps et où, tant qu'ils n'ont pas été condamnés ils sont beaucoup plus préoccupés de "leur affaire" que de leur avenir pénitentiaire et post pénal, et où il est impossible au surplus de savoir la durée pendant laquelle ils resteront, les cours sont rarement sanctionnés par un examen, faute d'être suivis assez longtemps et assez assidûment, faute de faire l'objet d'une progression à un programme inséré dans une période donnée. Le principal intérêt de ces cours est donc d'occuper les détenus, d'apprendre ou de remémorer à certains des notions fondamentales telles que les quatre opérations, et parfois d'éveiller une curiosité ou un goût tardif pour l'étude qui sera susceptible de se développer ultérieurement.²⁵ »

²² Le garde des Sceaux au ministre de l'Éducation nationale, 9 août 1950, AN 19960136/135.

²³ Le garde des Sceaux au ministre de l'Éducation nationale, 6 mars 1951, AN 19960279/58.

²⁴ La DAP dispose pour cela d'un crédit de 700 000 francs inscrit à son budget en 1952.

²⁵ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1956*, Melun, Imprimerie administrative, 1957, p. 69.

L'administration pénitentiaire

développe
l'aménagement
de bibliothèques

Dans les établissements pour longues peines, l'enseignement est assuré par des agents de l'administration pénitentiaire, comme des éducateurs ou bien encore des commis ou des surveillants. En règle générale, il s'agit d'un cours pour illettrés et d'un cours primaire préparatoire au certificat d'études. Les détenus qui souhaitent poursuivre au-delà, notamment ceux désirant participer aux épreuves du brevet des collèges ou du baccalauréat, peuvent à partir d'une circulaire du 5 juillet 1952 suivre des cours par correspondance²⁶.

En parallèle, l'administration pénitentiaire développe l'aménagement de bibliothèques dans ses établissements. Le rapport annuel pour l'année 1952 affirme d'ailleurs qu'ils en sont tous équipés²⁷. Cependant, l'effet de cette amélioration de l'offre de lecture en détention est assez limité au regard des importants niveaux d'illettrisme et d'analphabétisme rencontrés au sein de la population pénale²⁸. Ainsi, seule une meilleure organisation de l'enseignement est susceptible de constituer un moyen de lutte efficace. C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi par l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Congrès des Nations unies en 1955²⁹. Ses préconisations sont transposées en 1959 dans le Code de procédure pénale (CPP) dont l'article D. 450 indique alors que « toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, et, en particulier, aux plus jeunes. »

²⁶ Circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, 5 juillet 1952, AN 200702335/54.

²⁷ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1952*, Melun, Imprimerie administrative, 1953, p. 183. Voir également Jean-Lucien Sanchez, « Lire en prison, une politique pénitentiaire (XIX^e-XXI^e siècles) », in Sophie Saulnier (dir.), *Lectures de prison 1725-2017*, Paris, Éditions Le Lampadaire, 2017, p. 437-458.

²⁸ Une étude conduite sur 2005 détenus évalués au centre national d'observation de Fresnes de 1950 au mois de novembre 1953 signale que 13% sont illettrés, 48% ont une instruction très rudimentaire, 30,2% ont une instruction primaire, 6,8% ont une instruction primaire supérieure, 1,4% ont une instruction secondaire et 0,6% ont une instruction supérieure, Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1953*, Melun, Imprimerie administrative, 1954, p. 134.

²⁹ Article 71 : « Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes. » Article 77 : « Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement. »

L'article D. 452 tel que rédigé à l'époque établit de surcroit que l'enseignement primaire « devrait être assuré régulièrement dans toutes les prisons pour peines et les maisons d'arrêt les plus importantes » et, surtout, qu'il devient obligatoire pour tous les condamnés âgés de moins de 25 ans ne sachant ni lire, ni écrire, ni calculer. Des cours spéciaux doivent également être prévus pour les analphabètes et les nationaux ne parlant pas la langue française.

L'administration pénitentiaire se retrouve ainsi contrainte juridiquement de mettre en place une offre d'enseignement à l'échelle de tous ses établissements, malgré une pénurie de moyens et de personnels.



II

La mise en place d'un partenariat pérenne avec le ministère de l'Éducation nationale

◆ Pour répondre aux difficultés de moyens et de personnels pour mettre en place une offre scolaire effective, une réunion est organisée à l'initiative du ministère de l'Éducation nationale le 11 juin 1959 au cours de laquelle Germaine Tillion, attachée au cabinet du ministre de l'Éducation nationale, propose d'établir un bilan des besoins de l'administration pénitentiaire et des moyens dont dispose l'éducation nationale pour lui venir en aide³⁰. Dans l'optique de favoriser une « étroite collaboration³¹ » entre les deux ministères, une mission d'enquête sur l'enseignement dans les établissements pénitentiaires en métropole et en Algérie est confiée à Michel Philibert, professeur agrégé de philosophie au lycée Champollion de Grenoble.

Son rapport permet d'apprécier les principales lacunes qui affectent l'enseignement en milieu carcéral à la fin des années 1950. L'enseignement y est soit direct (oral), soit indirect (par correspondance). L'enseignement direct des matières du premier degré (français et calcul) et des techniques professionnelles est donné par des instituteurs de l'enseignement public (en fonction ou à la retraite) recrutés à l'initiative ou avec l'accord des inspecteurs d'académie

³⁰ Germaine Tillion, *Coopération entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Justice pour l'organisation des cours aux internés*, 14 juin 1959, AN 19960136/135.

³¹ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1959*, Melun, Imprimerie administrative, 1960, p. 88.

proposés par les chefs d'établissement à l'agrément de la DAP. Ces instituteurs (parfois professeurs) sont rémunérés à la vacation par l'administration pénitentiaire. L'enseignement peut également être assuré par des éducateurs (souvent pour pallier les difficultés de recrutement d'instituteurs qualifiés), des moniteurs techniques, des bénévoles (instituteurs ou professeurs, visiteurs de formations professionnelles, assistantes sociales, commis-greffier, sous-directeurs, surveillant-chefs, aumôniers, etc.) et, surtout, par les détenus eux-mêmes ! En matière de volume horaire, l'enseignement assuré par les détenus est équivalent à celui délivré par les enseignants rétribués, comme en témoigne le rapport annuel de l'administration pénitentiaire pour l'année 1959 :

« Par le nombre de détenus enseignant, des établissements où ils sont reconnus et encouragés, des codétenus qui sont enseignés, l'enseignement par les détenus paraît être d'une importance à peu près égale à l'enseignement assuré par les instituteurs rétribués.³² »

Les cours sont assurés par des détenus dans des établissements importants comme Fresnes, Clairvaux, Mauzac, Saint-Martin-de-Ré, Rennes, Oermingen, Fontevrault, Écrouves, Riom, Loos, etc. Ce recours aux détenus s'explique (outre par la pénurie d'enseignants volontaires) par la présence de nombreux condamnés par des cours de justice pour des faits de collaboration. À l'inverse des condamnés de droit commun, beaucoup d'entre eux disposent d'un niveau d'étude élevé et sont médecins, avocats, magistrats, ingénieurs, journalistes, etc.

Enfin, l'enseignement par correspondance concerne les premier et second degrés, supérieur et technique, et est assuré par le centre national d'enseignement par correspondance et l'association Auxilia. Le coût de ces cours demeure toutefois à la charge des détenus et ils doivent être autorisés par la DAP.

À cette organisation particulièrement défectueuse de l'enseignement s'ajoute à partir de 1957 l'arrivée massive dans les prisons de détenus algériens condamnés pour des faits en relation avec la guerre d'Algérie. Selon l'administration pénitentiaire, la « quasi-totalité [...] des français musulmans³³ » n'a jamais été scolarisée et les besoins sont donc importants. Pour remédier à cela, la collaboration entre les ministères

³² *Ibid.*, p. 91.

³³ Le garde des Sceaux au ministre de l'Éducation nationale, 26 novembre 1960, AN 19960136/135.

3

centres consacrés
à la formation
professionnelle
sont créés
après-guerre

de la Justice et de l'Éducation nationale en matière d'enseignement permet à partir des années 1960 la mise en œuvre d'une politique coconstruite : l'enseignement des détenus algériens marque la première mise auprès de l'administration d'enseignants rémunérés par l'Éducation nationale à disposition de l'administration pénitentiaire (1) ; en parallèle, est créé un poste de conseiller pédagogique chargé de coordonner la politique d'enseignement à la DAP (2), politique qui s'articule ensuite autour de la création de centres scolaires pénitentiaires et aboutira à une prise en charge de tous les enseignants par le ministère de l'Éducation nationale en 1971 (3).

1. La question de l'enseignement des détenus algériens : première mise à disposition d'enseignants rémunérés par l'éducation nationale

Avec la guerre d'Algérie, les effectifs de la population pénale connaissent une inflation importante suite à l'arrivée de près de 10 000 détenus algériens issus du Front de libération nationale (FLN) et du Mouvement national algérien (MNA). Cet afflux massif fait passer la population pénale métropolitaine de 20 000 à 30 000 détenus entre 1957 et 1960. Suite à une longue lutte³⁴, ils bénéficient en 1959 d'un régime spécial dit de catégorie A, plus libéral que celui de droit commun. Ils disposent notamment du droit d'organiser des cours scolaires par groupes de 5 à 10 détenus assurés soit par un instituteur bénévole, soit par un membre du personnel ou un visiteur agréé soit, enfin, par un détenu³⁵.

Mais l'administration pénitentiaire craint que les détenus algériens ne profitent de cet enseignement pour disséminer de la propagande politique, comme le redoute le procureur de la République du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne :

« [...] des cours fonctionnent déjà à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne, [...] les instructeurs sont des codétenus. Or, cette méthode de fonctionnement présente [des] inconvénients : quatre cours fonctionnent simultanément, dans quatre cellules éloignées les unes des autres, sous le contrôle "théorique" d'un seul surveillant. Il est certain que ces réunions peuvent rapidement devenir très dangereuses pour la sécurité de l'établissement et en tout cas pour l'intérêt national français. M. le préfet de la Marne, ainsi que tous les membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Châlons-sur-

³⁴ Voir Fanny Layani, « Ce que la guerre fait aux prisons. L'impact de la guerre d'indépendance algérienne sur les prisons de métropole », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, consulté le 22 janvier 2024. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6274>

³⁵ Note de service du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, 4 août 1959, AN 199602136/137.

Marne ont, [...], manifesté le désir de voir substituer des instituteurs publics d'origine française aux instructeurs pris parmi les codétenus. Il apparaît donc que les cours pourraient très prochainement fonctionner à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne avec des instituteurs bénévoles d'origine française. Il est souhaitable que dans l'intérêt des élèves-auditeurs, soucieux d'accroître leurs connaissances en langue française, ne soit pas compromis par des mots d'ordre venant de leaders animés de sentiments nettement anti-français.³⁶»

Face à cette situation, Michel Philibert se rapproche en 1960 de Stéphane Hessel, directeur de la coopération avec la communauté et l'étranger du ministère de l'Éducation nationale. Cette direction, grâce aux crédits mis à sa disposition par le Fonds d'action sociale, accepte de prendre à sa charge le paiement d'instituteurs ainsi que la fourniture de matériel pédagogique pour les détenus algériens. Stéphane Hessel demande aux inspecteurs d'académie de se rapprocher des établissements pénitentiaires dans lesquels sont incarcérés des détenus algériens afin d'évaluer les besoins et de créer des «centres d'études pour Nord-Africains»³⁷. Pour des raisons de sécurité, la nomination des instituteurs doit cependant être soumise au préalable à l'accord des préfets³⁸. De son côté, la DAP ordonne aux établissements d'organiser en liaison avec les inspections d'académie l'enseignement des détenus nord-africains et de demander la nomination d'instituteurs. Les établissements doivent s'efforcer de leur côté de mettre des salles de classe à disposition ainsi que du petit matériel scolaire³⁹.

Cette offre d'enseignement à l'endroit des détenus algériens répond à une véritable demande de leur part, comme en témoigne cet avocat de détenus incarcérés à la maison d'arrêt de Lyon :

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute et bienveillante attention la requête suivante : plusieurs de mes clients détenus à la prison Saint-Joseph, 12 quai Perrache à Lyon, me font part de leur vif désir de bénéficier des cours qui leur seraient donnés par un instituteur.

³⁶ Le procureur de la République du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne au garde des Sceaux, 1^{er} mars 1960, AN 19960136/137.

³⁷ Note du sous-directeur de la formation et de la coopération aux inspecteurs d'académie, 4 février 1960, AN 19960136/135.

³⁸ Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, 13 décembre 1960, AN 19960136/135.

³⁹ Note du directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de cabinet du garde des Sceaux, 13 février 1961, AN 19960136/137.

Un tel enseignement est souhaitable à tous égards et je vous serais reconnaissant de vouloir bien donner une suite favorable à la requête que j'ai l'honneur de présenter en leur nom⁴⁰. »

À l'inverse, les détenus algériens du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré se méfient de cette offre qu'ils assimilent à une ingérence et refusent « à admettre et même à solliciter une aide des services de l'éducation nationale »⁴¹. Mais devant la proposition qui leur est faite de disposer de matériel scolaire (notamment de livres d'étude), ils finissent par accepter que deux instituteurs viennent assurer des cours à raison de 9 heures par semaine. Par contre, ceux de la maison d'arrêt de Remiremont « refusent catégoriquement toute assistance d'un instituteur français.⁴² » À la maison centrale de Loos, c'est le préfet qui refuse d'autoriser les instituteurs désignés par l'inspecteur d'académie à pénétrer dans l'établissement⁴³. *Idem* à la maison d'arrêt de Fresnes où le préfet refuse la candidature de deux ingénieurs techniques du centre nucléaire de Saclay au motif qu'ils seraient connus « pour leurs sentiments progressistes et leur opposition au régime »⁴⁴. Cette mission est donc assurée par des détenus algériens dont l'un d'entre eux expose au ministre de l'Éducation nationale les difficultés qu'il rencontre :

- «1. Nous n'avons pas de fournitures scolaires, notamment crayons, cahiers et craies, livres, etc. Nous ne vivons que des expédients dont les visiteurs bénévoles daignent nous gratifier de temps à autre. Encore faut-il pour cela, une autorisation spéciale de M. le directeur, formalité d'usage dont l'exigence locale décourage le plus souvent les âmes "charitables". Quant à l'administration pénitentiaire locale, nous nous contentons le plus souvent de ses promesses.
2. Afin de perfectionner l'enseignement nous avons décidé de standardiser les cours par rapport à ceux donnés par le "Centre national d'enseignement à distance" [...]. Nous avons décidé de prendre des cours par correspondance collectivement car une note des services intéressés nous a accordé des facilités établissant des par-

⁴⁰ Lettre de Yves D., avocat à la cour d'appel de Paris, au ministre de la Justice, 18 décembre 1961, AN 19960136/137.

⁴¹ Le directeur du centre pénitentiaire de Saint-martin-de-Ré au garde des Sceaux, 19 janvier 1962, AN 19960136/137.

⁴² Le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 20 février 1961, AN 19960136/137.

⁴³ Le garde des Sceaux au directeur de la coopération avec la communauté et l'étranger du ministère de l'Éducation nationale, 24 août 1961, AN 19950136/137.

⁴⁴ Note du directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de cabinet du garde des Sceaux, 11 décembre 1959, AN 19960136/137.

ticipations collectives aux frais se chiffrant à 20,00 NF par classe, [...]. C'est alors qu'encouragés par une telle mesure favorable aux nécessiteux, nous établîmes au maximum les listes d'inscription. Mais quelques jours après, la direction pénitentiaire nous signifia qu'il fallait payer 20,00 NF par personne, prétextant que la note précédente était erronée. Il est clair que notre dignité de détenus politiques conscients de leurs responsabilités ne nous permet pas de concevoir que nous soyons les jouets d'une clause de style. C'est pourquoi nous faisons appel à votre haute compréhension pour mettre fin à cet état de choses.

3. Il convient enfin de signaler que l'éclairage des cellules est insuffisant : dans la plupart des cellules, il fait toujours noir et toute la journée ; en outre, nous ne sommes éclairés le soir que de 18h à 21h, ce qui est nettement insuffisant. Mais la direction de l'administration pénitentiaire se refuse catégoriquement à modifier l'horaire de l'éclairage ne serait-ce que de quelques heures, bien qu'il y ait ici des étudiants et des enseignants à qui même une prolongation d'éclairage de 2h ne suffirait pas.

Cette situation ne peut durer sans risque d'étouffer notre enseignement, sans risquer de favoriser de l'analphabétisme, de l'ignorance, ce fléau qui ronge encore notre humanité et qui est la cause de tous nos maux.⁴⁵»

Ce partenariat noué entre l'Éducation nationale et l'administration pénitentiaire permet d'assurer des cours dans les établissements où les besoins sont les plus importants⁴⁶. Surtout, et ce pour la première fois, des enseignants sont mis à la disposition de l'administration pénitentiaire et sont donc rémunérés par l'Éducation nationale. Ces cours se poursuivent jusqu'en 1962, année où les accords d'Évian entraînent l'amnistie de près de 3600 détenus algériens entre les mois d'avril et de mai 1962⁴⁷. Ce financement prend donc fin. Mais la DAP souhaiterait le maintenir et garde le ferme espoir de pouvoir l'étendre à l'avenir à l'ensemble de ses établissements...

Partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'Éducation nationale

⁴⁵ Le détenu Ahmed C. au ministre de l'Éducation nationale, 5 septembre 1960, AN 19960136/137.

⁴⁶ Il s'agit des maisons centrales de Nîmes, Loos et Toul, les centres pénitentiaires de Saint-Martin-de-Ré, Châlons-sur-Marne et Mauzac et les maisons d'arrêt de Besançon, Blois, Bordeaux, Bourgoin, Chaumont, Corbeil, Dijon, Metz, Strasbourg, Tours et Versailles. Note du directeur de l'administration pénitentiaire au directeurs régionaux des services pénitentiaires, 1^{er} août 1960, AN 19960136/135.

⁴⁷ Le garde des Sceaux au ministre de l'Éducation nationale, 5 juin 1962, AN 19960136/137.

2. La création d'un poste de conseiller pédagogique à la DAP

Suite à la réunion du 11 juin 1959 entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale, un poste de conseiller pédagogique est créé à la DAP afin de mieux coordonner ses missions d'éducation et d'enseignement. Le premier à occuper cette fonction est Jean-Louis Malaviale, professeur d'enseignement général à l'École nationale de perfectionnement de Paris et assesseur au tribunal pour enfants de la Seine. Détaché par le ministère de l'Éducation nationale, il est chargé d'inspecter les établissements pénitentiaires et de s'assurer au cours de ces visites des « conditions générales dans lesquelles est dispensé l'enseignement scolaire à la population pénale, à la fois sur le plan de l'organisation matérielle, des méthodes pédagogiques et de la qualification du personnel enseignant.⁴⁸ » Il doit également faciliter les rapports entretenus sur le plan local entre les chefs d'établissement et les services de l'Éducation nationale et inspecter les éducateurs dans les établissements de longues peines. Mais l'autonomie dont il bénéficie irrite le chef du bureau de l'application des peines de la DAP :

« Je viens de prendre connaissance du rapport établi le 10 juillet 1961 par M. Malaviale, à la suite de son inspection en juin dernier du centre de semi-liberté de relégués de Clermont-Ferrand. J'ignore combien cette mission a coûté à l'administration mais il est certain que ledit rapport ne m'a absolument rien appris que je ne connaisse déjà, [...]. Le rapport de M. Malaviale ne renferme aucune indication d'ordre pédagogique mais rappelle simplement quel est l'objectif assigné au centre [...]. L'inspection en cause [...] pose d'une façon typique la question de savoir s'il ne conviendrait pas une bonne fois de déterminer ce qu'on doit attendre de M. Malaviale à l'exclusion du reste.⁴⁹ »

Il est donc décidé en 1963 de réorganiser la mission du conseiller pédagogique et de le placer sous la tutelle du bureau de la détention. Même s'il continue de relever administrativement de l'inspection générale de l'administration pénitentiaire, c'est le chef du bureau

⁴⁸ Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, 11 octobre 1960, AN 19960136/3.

⁴⁹ Note du chef du bureau de l'application des peines au directeur de l'administration pénitentiaire, 22 août 1961, AN 19960136/3.

de la détention et, plus précisément, le magistrat en charge des problèmes d'enseignement et d'éducation de ce bureau qui soumet désormais au conseiller pédagogique les questions qu'il désire lui faire étudier ou les missions qui lui semblent nécessaires. Le conseiller doit également transmettre à l'avance le programme de ses missions, rendre compte directement de ses résultats (et non plus les adresser aux agents) et sa correspondance administrative doit être soumise à la signature du chef de bureau. Il devient ainsi un technicien auprès du bureau de la détention qu'il est chargé de conseiller dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation⁵⁰.

En parallèle, l'administration pénitentiaire adresse aux directeurs régionaux des services pénitentiaires une circulaire en date du 5 septembre 1960 destinée à développer l'enseignement scolaire dans les prisons. Parmi les mesures préconisées figure celle de rémunérer les détenus qui assurent des charges d'enseignant ou de répétiteur. Ceci essentiellement dans le but d'attirer des candidats car cet emploi n'était pas rémunéré jusqu'ici. Les détenus enseignants sont donc désormais considérés comme des employés du service général. Bien que l'article D. 456 du CPP indique que l'enseignement à l'intérieur des établissements pénitentiaires doit être assuré par des personnes qualifiées, le manque d'instituteurs et d'éducateurs impose toujours à l'administration pénitentiaire de recourir aux détenus. Il demeure néanmoins difficile de trouver des recrues, comme en témoigne ce refus du détenu Michel B., objecteur de conscience incarcéré à la maison d'arrêt de Dijon :

« Monsieur le directeur,

Par la présente lettre j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les raisons m'incitant à ne pas accepter le poste d'instituteur pour les détenus mineurs. Tout d'abord, j'estime ne pas être suffisamment qualifié pour ce travail. J'ai exercé comme instituteur auxiliaire que le temps d'une année scolaire (octobre 58 – juillet 59) après quoi j'ai abandonné l'enseignement. D'ailleurs, après ma libération, je n'ai nullement le désir de reprendre une telle activité. De plus, vu mes

⁵⁰ En complément du conseiller pédagogique, 12 formateurs régionaux du service pédagogique de l'administration pénitentiaire sont nommés en 1976. Ils sont chargés d'organiser des journées de formation pédagogique dans chaque direction régionale des services pénitentiaires et de visiter les établissements de leur ressort. Ces formateurs sont désignés parmi les directeurs des centres scolaires et les instituteurs spécialisés. Ils exercent auprès des directeurs régionaux des services pénitentiaires les fonctions de conseillers pédagogiques. Enfin, ils assurent les liaisons entre les établissements, la direction régionale des services pénitentiaires, les inspections académiques et les inspections spécialisées de l'Éducation nationale.

convictions religieuses, je ne peux absolument pas prendre l'engagement réclamé. Cela serait tout à fait contraire à mes croyances et à ma position⁵¹. »

Mais cet enseignement confié à des détenus entraîne de vives critiques de la part du conseiller pédagogique :

«[...] il est extrêmement choquant de confier à un condamné une mission éducative. [...] on ne peut jamais prévoir quelle sera l'attitude du moniteur détenu ; lorsqu'une classe a été créée et "son titulaire" libéré ou transféré, les chefs d'établissement ont bien souvent tendance à vouloir la perpétuer et pour cela y affecter un condamné n'offrant pas de garanties. C'est ainsi que l'administration centrale a parfois constaté que des homosexuels gravement perturbés ont été chargés d'enseignement, ce qui se passe de commentaires...⁵² »

Certains détenus présentent effectivement un profil problématique. Comme à la maison d'arrêt de Pontoise où un ancien éducateur de l'Éducation surveillée, condamné en 1962 à trois ans d'emprisonnement pour des actes impudiques commis sur des mineurs, se voit confier la charge d'enseigner aux jeunes détenus de cet établissement. Afin d'éviter tout risque de récurrence, des instructions ont toutefois été données pour que ce détenu ne soit jamais laissé seul avec ses jeunes élèves⁵³ !

Outre ces difficultés pour recruter des enseignants, l'administration pénitentiaire est confrontée à partir de 1964 à un rajeunissement de la population pénale. Ces jeunes détenus sont la conséquence du « baby-boom », phénomène démographique marqué par une forte augmentation de la natalité en France à partir de 1945⁵⁴. L'administration pénitentiaire doit donc adapter son offre d'enseignement pour pouvoir couvrir les besoins nécessités par l'arrivée de tous ces détenus scolarisables.

⁵¹ Lettre du détenu Michel B. au directeur des services pénitentiaires de Dijon, 18 juin 1962, AN 19960136/136.

⁵² Direction de l'administration pénitentiaire, Sous-direction de l'exécution des peines, bureau de la détention, Note d'information sur l'enseignement scolaire dans les prisons, novembre 1964, AN 19960136/135.

⁵³ Note du chef du bureau de la détention au directeur de l'Éducation surveillée, 1^{er} avril 1963, AN 19960136/136.

⁵⁴ Voir Catherine de Bonvalet, Céline Clément, Jim Ogg (dir.), *Réinventer la famille. L'histoire des baby-boomers*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Le Lien social », 2011, p. 23-56.

31 245
détenus
8 639 homme
et 515 femmes
agés de moins
de 25 ans en 1964

3 La création des centres scolaires pénitentiaires : des enseignements assurés par un corps d'enseignants de l'Éducation nationale

En 1964, sur une population pénale composée de 31 245 détenus, 8 639 hommes et 515 femmes sont âgés de moins de 25 ans⁵⁵. Ainsi un détenu sur trois est mineur ou peut être considéré comme un jeune adulte et la plupart d'entre eux connaissent des situations d'échec scolaire :

« L'accroissement de la population et son rajeunissement constituent les données démographiques du problème pédagogique pénitentiaire. Les données statistiques mettent en évidence les carences dues au milieu ; on constate que presque tous les délinquants sont des déficients de base : pas de foyer normalement constitué, pas de formation, pas de métier. Il faut y ajouter : les perturbations caractérielles et mentales de nombreux détenus qui, outre un niveau intellectuel au-dessous de la normale présentent des troubles du comportement conduisant à l'acceptation du délit, à la récurrence, ou à la fragilité du sujet rééduqué qui est victime de sa propre instabilité.⁵⁶ »

Pour le conseiller pédagogique, la société française est marquée à cette époque par une croissance rapide de l'urbanisation qui présente des risques liés aux « grands immeubles saturés d'habitants et générateurs d'impulsivité et de troubles nerveux »⁵⁷. Ce phénomène s'accompagne de l'émergence d'une nouvelle menace sociale que représenteraient selon lui « les blousons noirs », c'est-à-dire des « bandes de jeunes » plus ou moins désœuvrés qui inquiètent l'opinion publique⁵⁸. L'administration pénitentiaire doit donc s'adapter pour réussir à gérer ces « délinquants d'un type nouveau » et adapter ses méthodes si elle veut éviter que « les prisons [ne] redeviennent des bagnes. »

⁵⁵ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1964*, Melun, Imprimerie administrative, 1965, p. 111.

⁵⁶ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1967*, Melun, Imprimerie administrative, 1968, p. 85.

⁵⁷ Jean-Louis Malaviale, conseiller pédagogique, inspecteur des services éducatifs de l'administration pénitentiaire, *La part de la pédagogie dans la rééducation pénitentiaire*, s.d., AN 19960136/135.

⁵⁸ Voir Sophie Victorien, « Les blousons noirs, amateurs de rock'n'roll et de violence », *Criminocorpus* [En ligne], 11 | 2018, consulté le 06 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/9610>

Cet afflux de jeunes détenus entraîne la nécessité d'améliorer l'offre d'enseignement qui est encore trop faible à cette époque, faute d'enseignants disponibles. Les vacataires n'interviennent que quelques heures par semaine, en dehors de leurs heures de travail et dans à peine 28 établissements. Cette organisation complexe entraîne de surcroît des difficultés pour parvenir à aménager les horaires des cours en détention, notamment dans les établissements importants. Le ministre de la Justice saisit donc une nouvelle fois en 1964 son homologue de l'éducation nationale. Il lui propose d'étendre la collaboration qu'ils ont amorcée en 1962 à la prison-école de Loos où deux instituteurs à temps complet ont été mis à la disposition de l'administration pénitentiaire par l'Éducation nationale. Une réunion est organisée le 16 janvier 1964 avec le conseiller pédagogique et des membres de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires du ministère de l'Éducation nationale. Ceux-ci acceptent le principe d'un partenariat qui débute avec la mise à disposition d'instituteurs publics à temps complet et partiel selon un plan de répartition arrêté par la Chancellerie. Les 13 premiers instituteurs (sur les 26 demandés) occupent officiellement leurs postes auprès de jeunes détenus dans les établissements suivants :

Établissements pénitentiaires	Nombre d'instituteurs publics
Quartier des jeunes détenus des prisons de Fresnes	3
Centre provisoire des jeunes adultes de Fleury-Mérogis	2
Prison-école de Loos	2
Prison-école d'Oermingen	3
Maison d'arrêt de Douai	2
Maison d'arrêt de Valenciennes	1
Total	13

Source : Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1964*, op. cit., p. 57.

Ces instituteurs sont rémunérés par l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire leur verse également une indemnité de 200 francs destinée à compenser la perte des avantages que leur conférerait l'exercice de leurs fonctions dans les écoles publiques⁵⁹. Ils sont ainsi 137 instituteurs et professeurs à être mis à disposition en 1966. Ce qui permet d'accroître de près de 42% le nombre de détenus bénéficiant d'un enseignement entre 1965 et 1966 :

Régions	Nombre de détenus	
	En 1965	En 1966
Bordeaux	399	494
Dijon	176	208
Lille	815	1 258
Paris	2 921	3 124
Marseille	373	946
Rennes	464	595
Strasbourg	720	1 459
Toulouse	411	508
Outre-mer	0	75
Total	6 553	9 484

Source : Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1966*, Melun, Imprimerie administrative, 1967, p. 19.

De son côté, l'administration pénitentiaire s'engage à aménager des salles de classe équipées en téléviseurs et postes radio afin de permettre le développement des cours du Centre national de télé-enseignement du ministère de l'Éducation nationale. Ce recours au télé-enseignement vise essentiellement, ici aussi, à pallier le manque d'enseignants dans les établissements⁶⁰. Enfin, dans l'optique de mieux coordonner son action, une commission de l'enseignement

⁵⁹ Il s'agit de leur indemnité de logement, de transport et du manque à gagner provenant des études et des cantines, ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Inspection générale, Services pédagogiques, Instituteurs mis à la disposition des centres de jeunes détenus, 16 juin 1964, AN 19960136/136.

⁶⁰ Le conseiller pédagogique au sous-directeur de l'application des peines de la direction de l'administration pénitentiaire, 5 février 1965, AN 20070335/54.

En 1971
le rapport annuel stipule que chaque établissement pénitentiaire a une salle de classe.

scolaire est instituée à la DAP en juin 1967 afin d'établir une liaison permanente entre le bureau de la détention (chargé des mesures à prendre en matière d'enseignement), le bureau du personnel qui recrute et gère les instituteurs et le service des affaires et l'inspection pédagogique⁶¹. Cette commission se réunit tous les deux mois pour exploiter les rapports d'inspection du conseiller pédagogique et procéder à l'étude de toutes les questions intéressant l'enseignement scolaire.

Ces efforts finissent par porter leurs fruits puisque le rapport annuel de l'administration pénitentiaire pour l'année 1971 signale que chaque établissement pénitentiaire dispose d'une salle de classe⁶². Il faut toutefois préciser que dans la plupart des cas, ces classes fonctionnent par roulement dans un même local et qu'un même enseignant peut avoir la charge de plusieurs classes. En parallèle, le ministre de l'Éducation nationale décide le 4 décembre 1970 de prendre à sa charge l'enseignement de tous les détenus à compter de la rentrée 1971⁶³. Cette décision permet à l'administration pénitentiaire de ne plus avoir à payer les enseignants à la vacation puisqu'ils sont désormais intégralement financés par l'éducation nationale. Et elle lui permet également d'interdire de confier aux détenus la fonction d'aide-enseignant⁶⁴. Le rôle des enseignants dans la gestion des établissements s'accroît par la suite avec le décret du 12 septembre 1972 qui modifie certaines dispositions du CPP. Désormais, les inspecteurs d'académie (ou leurs représentants) peuvent participer aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires (art. D. 180) et les professeurs et instituteurs de l'éducation nationale sont associés aux travaux des commissions d'application des peines (art. D. 96). Ce transfert de compétences en matière d'enseignement de la DAP vers l'éducation nationale s'achève en 1979 avec l'article D. 456 du CPP qui dispose que le service de l'enseignement doit être exclusivement confié à des membres du corps enseignant.

La mission des enseignants est néanmoins très exigeante car il s'agit pour bon nombre d'entre eux de leur premier poste qui les confronte à des élèves présentant des profils difficiles. Même si

⁶¹ Note de service directeur de l'administration pénitentiaire, 22 juin 1967, AN 19960136/135.

⁶² Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1971*, Melun, Imprimerie administrative, 1972, p. 118.

⁶³ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, Services pédagogiques et éducatifs, Rapport 1970 présenté par le conseiller pédagogique, inspecteur auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, 11 février 1971, AN 19960136/3.

⁶⁴ Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, 19 février 1971, AN 19960136/136.

d'après le conseiller pédagogique ils sont plutôt bien acceptés par les élèves, il est compliqué d'enseigner à des jeunes détenus dont le séjour moyen en classe oscille entre deux et trois mois. Et leur positionnement peut également les placer en délicatesse vis-à-vis du personnel pénitentiaire :

« Parfois ce personnel ressent les enseignants comme des perturbateurs qui créent des sorties de cellules, des mouvements dans les couloirs, les escaliers. Les surveillants agissent dans la méfiance, les enseignants dans la confiance : c'est difficile à concilier. Les méthodes libérales, voire non directives, des enseignants sont en contradiction avec celles des surveillants basées sur l'autorité, la discipline, la contrainte, la soumission. L'enseignant fait progresser le détenu, le surveillant le fait régresser par restriction d'espace, de responsabilité. L'enseignant parle et fait parler, le surveillant diminue la communication verbale : les détenus doivent écrire pour communiquer. L'enseignant a tendance à considérer l'élève comme un caractériel dont les troubles s'expriment au cours de la vie du groupe, tandis que pour le surveillant, toute infraction au règlement doit être sanctionnée, en classe comme en détention : la classe peut même être supprimée pour des infractions commises en détention, les détenus étant des voyous inéducables ; d'où nécessité d'être pédagogue à tous les niveaux.⁶⁵ »

De surcroît, les instituteurs qui interviennent en prison ne reçoivent pas de formation particulière et sont donc brutalement exposés à un milieu carcéral qu'ils ne connaissent guère. Un premier stage d'information à l'attention des instituteurs nouvellement affectés est donc organisé au centre national de pédagogie de Beaumont-sur-Oise et à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) du 6 au 21 décembre 1982 avec la participation du centre académique de la formation continue de Versailles⁶⁶. Désormais, tous les enseignants nouvellement nommés doivent effectuer un stage de formation à l'enseignement en milieu carcéral avant de pouvoir prendre leur fonction.

L'administration pénitentiaire dispose ainsi d'un véritable corps d'enseignants à la fin des années 1970. Il lui reste cependant encore à inventer sa propre école et sa pédagogie pour pouvoir répondre au mieux aux besoins exigés par le profil spécifique de ses élèves.

⁶⁵ Journées d'études et d'information organisées à l'intention des éducateurs de l'Éducation nationale exerçant dans les classes départementales d'inadaptés sociaux, Activités éducatives en milieu pénitentiaire, du 27 janvier au 1^{er} février 1975, AN 19960136/135.

⁶⁶ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1982*, Melun, Imprimerie administrative, 1983, p. 120.

III Un enseignement scolaire et professionnel adapté à la population pénale

Au début des années 1970, avec le développement des centres scolaires et la mise en place d'une réelle politique pénitentiaire de l'enseignement, la DAP a compris que l'enseignement scolaire et la formation professionnelle ne doivent plus être distingués et doivent être au contraire étroitement imbriqués, comme l'encourage le conseiller pédagogique :

« Une méthode de traitement ne peut être isolée des autres moyens utilisés pour aboutir au reclassement social des délinquants. L'éducation morale, le développement de la maîtrise de soi, de la volonté, l'enseignement et les activités éducatives sont d'autant plus efficaces s'ils sont associés à d'autres formes de traitement : formation professionnelle et assistance post pénale, notamment.⁶⁷ »

Former des détenus à un métier nécessite qu'ils puissent disposer au préalable de compétences scolaires. Toutefois, comment assurer un enseignement adéquat à des détenus dont beaucoup ne disposent que d'un faible capital scolaire et de peu de qualifications professionnelles ? Comment adapter un enseignement à une population dont la disponibilité demeure relativement faible du fait de la brièveté de son séjour en détention ? C'est ainsi que, pour garan-

⁶⁷ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, Services pédagogiques et éducatifs, Rapport 1970 présenté par le conseiller pédagogique, inspecteur auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, 11 février 1971, AN 19960136/3.

tir une véritable offre d'enseignements adaptée à tous les détenus, l'administration pénitentiaire a dû mener une réforme de la formation professionnelle (1), ainsi que de l'enseignement scolaire (2). Il reste que des efforts d'amélioration peuvent encore être fournis s'agissant de la formation universitaire (3), qui fait certes l'objet de coopérations ponctuelles avec les universités, mais sans bénéficier d'une politique générale comme pour les volets scolaires primaire et secondaire.

1. La réforme de la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires

En 1965, l'administration pénitentiaire décide d'introduire la formation professionnelle dans une maison d'arrêt destinée à des détenus condamnés à de courtes peines d'emprisonnement ou prévenus. Deux ateliers sont aménagés au quartier des jeunes adultes des prisons de Fresnes : le premier est destiné aux concessionnaires et le second accueille trois sections de « préformation professionnelle » (serrurerie, mécanique automobile et électricité). Réalisés avec le concours des services de la formation professionnelle du ministère du Travail, ces stages de préformation sont très brefs (de quatre à huit semaines en moyenne), ce qui permet aux condamnés à de courtes peines ou aux prévenus de pouvoir les suivre intégralement. L'objectif n'est pas tant de leur dispenser une formation professionnelle que de les initier à un métier en vue de faciliter leur reclassement à leur libération ou la poursuite d'une formation professionnelle⁶⁸. Il existe donc désormais deux types de formation professionnelle en fonction de la durée de la peine des détenus :

- Les sections préparatoires de formation professionnelle (ou de préformation) sont destinées aux prévenus ou aux condamnés à de courtes peines (inférieures à un an). Les formations y durent en règle générale entre deux et quatre mois et ne sont pas sanctionnées par un diplôme. Elles visent à dispenser aux apprentis des principes de base essentiels à la pratique d'un métier et, le cas échéant, à leur donner l'envie de pratiquer ce métier ou de s'y former une fois libérés. Ces sections fonctionnent dans les établissements pour jeunes détenus (Oermingen, Écrouves, Fleury-Mérogis, Loos et Bordeaux-Gradignan).

⁶⁸ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1965*, Melun, Imprimerie administrative, 1966, p. 135.

- Les sections classiques de formation professionnelle sont destinées aux condamnés à plus d'un an de prison. Les stagiaires y effectuent un stage d'une durée de six à neuf mois qui leur permettent ensuite de passer un diplôme de formation professionnelle délivré par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et le ministère du Travail. Ces sections fonctionnent dans les établissements pour adultes (maisons centrales d'Ensisheim, Mulhouse, Riom et Rennes et maison d'arrêt de Laval)⁶⁹.

Cette réorganisation s'inspire d'une expérience conduite par l'AFPA dans ses centres de formation professionnelle des adultes (FPA) de Liévin et Rouen⁷⁰. L'AFPA a effectivement été confrontée aux mêmes problèmes que l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire à des jeunes demandeurs d'emploi qui se présentent au service du travail sans aucune formation professionnelle ou motivation permettant de les orienter vers un emploi. Elle a donc mis en place ce qu'elle intitule des « stages de préformation » qui ont pour objet de les initier au travail par la réalisation de petits ouvrages, en les informant sur des professions et en discutant avec eux des difficultés qu'ils rencontrent. À l'issue de ces stages d'une durée de 16 semaines, ces jeunes sont orientés en fonction de leurs aptitudes et de leurs envies vers des sections normales de FPA, des sections préparatoires aux spécialités choisies ou bien sont placés directement dans une entreprise par les services du travail. L'AFPA organise également des stages dits préparatoires destinés à de jeunes candidats à une formation professionnelle pour laquelle ils sont aptes mais dont ils ne disposent pas du niveau scolaire exigé pour pouvoir intégrer d'emblée une section de FPA. Ces stages ont donc pour objet de combler leurs lacunes et durent 12 semaines.

Face à ce qu'elle définit comme des « élèves irréguliers », la DAP décide de modifier l'organisation des cours de formation professionnelle et d'enseignement scolaire en s'inspirant du modèle adopté par l'AFPA. Elle décide d'abandonner les « programmes linéaires classiques » dans lesquels l'enseignement était progressif et où chaque séance faisait appel aux connaissances acquises au cours de la séance précédente. Et préfère leur substituer la technique dite du « centre d'intérêt⁷¹ » qui vise à mobiliser des séries de thèmes

⁶⁹ Administration pénitentiaire, Formation professionnelle des adultes, Notice explicative, s.d., AN 20070335/54.

⁷⁰ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1969*, Melun, Imprimerie administrative, 1970, p. 96-97.

⁷¹ AFPA, Préformation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi (garçons). Programme général, s.d., AN 20070335/54.

21 sections de formation professionnelle et 21 sections préparatoires en 1970

constituant des centres d'intérêt pour les jeunes et qui peuvent être abordés dans un ordre relativement indifférent. Les thèmes traités partent souvent d'un sujet tiré de l'actualité (le pétrole, les transports, etc.) et l'enseignant passe ensuite du français à l'arithmétique, à l'histoire-géographie ou aux sciences, à l'intérieur du thème choisi.

En s'inspirant des sections de préformation et préparatoires des FPA, plusieurs instructeurs techniques mettent en place des essais au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis et à la maison d'arrêt de Loos. Il s'agit de programmes non-linéaires, c'est-à-dire à thèmes, qui permettent la mise en place d'un cycle d'enseignement de huit semaines destiné à 15 stagiaires qui sont renouvelés toutes les quatre semaines afin de pouvoir disposer d'un effectif suffisant malgré les départs fréquents. En 1970, il existe 21 sections de formation professionnelle et 21 sections préparatoires qui fonctionnent dans 11 établissements (7 établissements de longue peine et 4 maisons d'arrêt)⁷². Suite à la loi du 31 décembre 1968 qui précise les modalités de rémunération des stagiaires, l'administration pénitentiaire parvient à obtenir du secrétariat général du comité interministériel de la formation professionnelle que les détenus stagiaires puissent obtenir une rémunération égale au tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette mesure, bien que très modeste, vise à accroître l'attractivité des stages professionnels en détention.

L'article 1 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation permanente affirme que la formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale⁷³. La loi crée un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale auquel l'administration pénitentiaire peut prétendre. Ainsi, sur les 123 actions de formation professionnelle conduites en prison en 1979, 50 sont financées par l'administration pénitentiaire et 73 sont financées via ce fonds. Celles financées par l'administration pénitentiaire sont assurées par des professeurs techniques (16), des instructeurs techniques (20) et

⁷² Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1970*, Melun, Imprimerie administrative, 1971, p. 120.

⁷³ Art. 1 : La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue. La formation professionnelle continue fait partie de la formation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social. L'État, les collectivités locales, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer.

des chefs de travaux (3) qui sont formés par l'AFPA. Les autres sont assurées par des moniteurs de l'éducation nationale placés sous la responsabilité pédagogique des délégations académiques à la formation continue. Afin de favoriser l'émergence de véritables filières de formation en détention s'articulant avec le dispositif général de la formation professionnelle, un conseiller en formation continue est détaché à la DAP par le ministère de l'Éducation nationale en 1978⁷⁴. Néanmoins, la formation professionnelle ne concerne encore à cette date que les jeunes détenus (c'est-à-dire ceux âgés de moins de 25 ans) et le bilan fait état en 1979 de l'existence de 29 sections de formation professionnelle de type APFA et de 20 sections de formation préparatoire limitées à tout juste 9 établissements. Ce qui permet d'apprendre une profession ou d'initier à un métier environ 500 détenus, chiffre qui est très insuffisant au regard des besoins :

«Le dispositif actuel de formation professionnelle de l'administration pénitentiaire demeure qualitativement et quantitativement insuffisant pour répondre aux besoins de formation de la population qu'elle a en charge. Conçue à l'origine comme l'une des composantes des régimes éducatifs des établissements pour jeunes condamnés, la formation de type traditionnelle ne s'adresse qu'à une minorité de cette catégorie de population pénale et néglige pratiquement l'ensemble des détenus âgés de plus de 25 ans qui constituent pourtant plus de la moitié des personnes incarcérées»⁷⁵.

Afin de toucher un plus grand nombre de détenus, la DAP adopte un système dit des unités capitalisables mis au point par le ministère de l'Éducation nationale dans le cadre de la formation continue. La durée des peines n'est pas compatible avec l'organisation des formations de type classique qui préparent globalement et sans interruption aux diplômes professionnels. Le système des unités capitalisables permet donc aux détenus d'obtenir un diplôme complet tandis que d'autres capitalisent en enseignement général et professionnel un nombre d'unités qui les situent à mi-parcours ou aux 2/3 du diplôme⁷⁶. Ainsi, dans les maisons d'arrêt, les formations sont organisées sous forme de modules en fonction du temps d'incarcération. La plupart de ces modules préparent au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) par unités capitalisables et fonctionnent en

⁷⁴ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1978*, Melun, Imprimerie administrative, 1979, p. 91.

⁷⁵ Programme de développement pour 1979, Formation professionnelle pour les détenus, AN 20070335/54.

⁷⁶ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1979*, Melun, Imprimerie administrative, 1980, p. 105-106.

liaison étroite avec les actions organisées à l'extérieur dans le cadre général de la formation professionnelle continue. Enfin, un nouveau certificat de formation générale, le certificat d'études de base, est créé en 1983 et donne une équivalence avec le niveau I des certificats d'aptitude professionnelle par unités capitalisables⁷⁷. Il permet de sanctionner les formations pour des jeunes de 16 à 18 ans ainsi que pour des adultes en articulant enseignement général et enseignement professionnel. Il leur permet ainsi d'obtenir un certificat de formation professionnelle à leur libération. Cette adaptation de l'enseignement professionnel, marquée par plus d'ajustement et de souplesse, concerne également l'enseignement scolaire.

2. La réforme de l'enseignement scolaire

Tout comme la formation professionnelle, l'enseignement scolaire en milieu pénitentiaire nécessite d'adapter les méthodes pédagogiques au profil des détenus :

« La pédagogie en milieu pénitentiaire est une pédagogie curative : véritable thérapeutique qui tend, à travers les activités éducatives et d'enseignement, à modifier le comportement du sujet en développant la maîtrise de soi, en éduquant la volonté par des exercices appropriés qui, progressivement, amèneront le sujet à dominer ses impulsions et à oublier ses réactions d'abandon ou de fuite.⁷⁸ »

Beaucoup de jeunes détenus ont connu l'échec scolaire avant leur arrivée en prison. Une enquête conduite par la DAP en 1978 auprès de 31000 détenus signale des niveaux d'instruction relativement faibles au regard de la population générale : 52,50% ont un niveau inférieur au CEP, voire sont illettrés, 35,70% ont un niveau CEP, 7,40% ont un niveau BEPC et 4,40% ont un niveau baccalauréat ou études supérieures⁷⁹. De ce fait, l'enseignement en milieu pénitentiaire se doit d'inventer sa propre pédagogie afin de ne pas confronter ces élèves à un nouvel échec :

« Tout en maintenant l'enseignement des disciplines de base (français et calcul), les éducateurs de l'éducation nationale ont développé les activités d'éducation populaire, les clubs, l'audiovisuel, les activités artistiques, culturelles, sportives. Les jeunes inadaptes sociaux

⁷⁷ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1983*, Melun, Imprimerie administrative, 1984, p. 149.

⁷⁸ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, Services pédagogiques et éducatifs, *Rapport de l'année 1967*, Rapport présenté par le conseiller pédagogique, inspecteur auprès de l'administration pénitentiaire, 20 février 1968, AN 19960136/135.

⁷⁹ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1978*, op. cit., p. 84.

ont gardé, en général, un très mauvais souvenir de l'école primaire où ils étaient souvent les derniers, les rejetés, les exclus. En "déscolarisant" l'enseignement, en l'individualisant au maximum, les éducateurs de l'éducation nationale ont tenté de donner à leurs classes le caractère de foyers culturels.⁸⁰»

La pédagogie employée ne doit donc pas reproduire le modèle de l'école, mais s'apparenter plutôt pour le conseiller pédagogique à une « pédagogie de l'encouragement et de la réussite ». Dans ce schéma, les objectifs scolaires viennent au second degré, après que l'enseignant soit parvenu à développer des efforts de communication verbale dans le groupe classe. Pour favoriser cette communication, il doit mobiliser à côté de l'enseignement de base de multiples activités éducatives comme les clubs de lecture, de poésie, d'activités manuelles, artistiques ou sportives. Par une note du 12 juin 1968, les chefs d'établissement sont encouragés à demander des subventions auprès des Conseils généraux pour pouvoir financer l'équipement et le fonctionnement des « classes départementales de jeunes inadaptés sociaux » dans les établissements pénitentiaires⁸¹. Cette demande s'inscrit dans le cadre des attributions des Conseils généraux en faveur de la jeunesse inadaptée des départements. Ce concept de jeunesse inadaptée se confond jusqu'aux années 1980 avec celui de délinquance juvénile⁸² et embrasse des catégories très variées telles que les « débilés légers, [...], enfants et adolescents "caractériels", pré-délinquants, délinquants, [...], détenus-libérés.⁸³ » Du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1973, 141 470 jeunes détenus bénéficient de « l'assistance scolaire et de l'éducation morale dans les classes départementales de jeunes inadaptés sociaux des établissements pénitentiaires.⁸⁴ »

Pour prendre en charge ces jeunes élèves inadaptés, un centre scolaire ouvre à la maison d'arrêt de Paris le 13 novembre 1967 par dé-

⁸⁰ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1973*, Melun, Imprimerie administrative, 1974, p. 69-70.

⁸¹ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, *Rapport 1968*, Inspection des services pédagogiques et éducatifs, 11 février 1971, AN 19960136/3.

⁸² Voir Sophie Victorien, *Jeunesses malheureuses, jeunesses dangereuses : L'éducation spécialisée en Seine-Maritime depuis 1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2011, p. 137-161.

⁸³ François Bloch-Laine au directeur de l'administration pénitentiaire, 30 janvier 1967, AN 19960136/27.

⁸⁴ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1973*, op. cit., p. 69.

cision du directeur des services d'enseignement de Paris. Rattaché à l'inspection départementale de la dixième circonscription de Paris, il s'agit du premier groupe scolaire à être implanté dans un établissement pénitentiaire. Dans les faits, ce centre dispose de classes dans tous les établissements relevant des juridictions parisiennes, c'est-à-dire la Petite-Roquette, la Santé, Fresnes et Fleury-Mérogis. L'équipe est constituée d'un directeur, de quatre professeurs de collège d'enseignement général (CEG), de quatre maîtres de l'enfance inadaptée, de dix postes d'instituteurs de primaires, de quatre professeurs CEG à temps partiel et de deux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Il accueille des centres d'examens qui permettent aux élèves de présenter le certificat d'études primaires, le brevet d'études du premier cycle et du second degré ainsi que le baccalauréat⁸⁵. D'autres centres scolaires ouvrent par la suite, comme ceux de Toul-Écrouves, Loos-lès-Lille, Douai, Bordeaux-Gradignan, Marseille, Oermingen et Lyon.

Le plus important d'entre eux est le centre scolaire de Fleury-Mérogis qui comprend 18 classes et emploie 24 enseignants. Les élèves sont regroupés quotidiennement par un instituteur qui leur fait passer des tests de niveau scolaire et de niveau « mental ». Ce travail s'effectue en liaison avec des conseillers d'orientation scolaire et professionnel du centre d'observation de la rue de l'Arbre sec, qui est un centre de l'éducation nationale près le tribunal des enfants de Paris.

⁸⁵ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, Services pédagogiques et éducatifs, Rapport 1970 présenté par le conseiller pédagogique, inspecteur auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, 11 février 1971, AN 19960136/3.

Ces psychologues analysent les résultats des tests et s'entretiennent avec les jeunes détenus en vue de leur réinsertion par leur service de placement. Ces tests d'entrée mettent en exergue les difficultés scolaires rencontrées par les jeunes détenus au regard de la population générale, comme l'illustre le tableau suivant :

Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis		Armée de Terre : Versailles, recrues de 1968	
Illettrés	3%	Illettrés	0,5%
Inférieurs au CEP	43%	Inférieurs au CEP	22%
CEP	30%	CEP	44%
Au-dessus du CEP	22%	Au-dessus du CEP	32%

Source : Journées d'études et d'information organisées à l'intention des éducateurs de l'éducation nationale exerçant dans les classes départementales d'inadaptés sociaux - Activités éducatives en milieu pénitentiaire, intervention de M. Cassinat, directeur du centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris lors de la journée du 14 mars 1974 - Le centre scolaire de Fleury-Mérogis - Visite de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, Suresnes, 11 au 16 mars 1974, AN 19960136/135.

Les jeunes détenus sont ensuite orientés par une commission en fonction de leurs résultats aux tests vers un groupe scolaire, un atelier de préformation professionnelle ou un atelier de travail. Toutefois, la participation à des activités d'enseignement ne permet aucune rémunération et seuls les volontaires viennent en classe, comme le déplore le directeur du centre :

« Les élèves qui viennent en classe ne sont pas rémunérés, alors que les détenus en atelier, en préformation professionnelle gagnent un peu d'argent. L'élève en classe est pénalisé par rapport aux balayeurs de la détention ! Les élèves des classes d'adaptation, de niveau scolaire voisin du cours élémentaire, ne peuvent espérer satisfaire à un examen, donc ne peuvent espérer aucune réduction de peine, ce qui paraît déloyal par rapport aux efforts qu'ils accomplissent. Ce sont eux les élèves les plus démunis et les moins récompensés : c'est anormal.⁸⁶ »

D'autre part, les élèves illettrés ont plus tendance que les autres à éviter l'enseignement du fait de la honte qu'ils ressentent ou par

⁸⁶ Journées d'études et d'information organisées à l'intention des éducateurs de l'Éducation nationale exerçant dans les classes départementales d'inadaptés sociaux – Activités éducatives en milieu pénitentiaire, intervention de M. Cassinat, directeur du centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris lors de la journée du 14 mars 1974 - Le centre scolaire de Fleury-Mérogis - Visite de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, Suresnes, 11 au 16 mars 1974, AN 19960136/135.

peur du rejet de la part des autres détenus.

D'après le directeur du centre, les objectifs de l'enseignement dispensé à Fleury-Mérogis sont de trois ordres. Il s'agit tout d'abord d'occuper des jeunes détenus qui demeurent seuls en cellule 23 heures sur 24 afin de maintenir l'ordre au sein de la détention. Outre la lutte contre l'ennui, la réussite à un examen permet également d'obtenir une réduction de peine. L'enseignement peut donc constituer un puissant motivateur et un levier favorisant la réinsertion⁸⁷. Enfin, en les plongeant dans une classe de 10 à 15 élèves, l'enjeu est également de les socialiser à la vie de groupe et d'améliorer leur jugement et leur réflexion grâce aux exercices scolaires :

«De nombreux détenus manquent d'une instruction solide, présentent des troubles caractériels dus à leur instabilité. Les cours qui leur sont dispensés ont pour but, tout d'abord, d'améliorer leurs connaissances, mais aussi de ne pas les laisser inactifs et, à travers l'enseignement, de leur dispenser une éducation morale dont ils ont le plus grand besoin⁸⁸»

L'organisation des cours s'aligne sur celle de la formation continue. Du fait de l'extrême mobilité des détenus, les classes comprennent 15 élèves maximum. Dans les maisons d'arrêt, l'enseignement ne constitue pas un programme que l'on suit durant une année, mais des modules semblables à ceux de la formation professionnelle, c'est-à-dire d'une durée moyenne de 100 à 300 heures. À l'inverse de la situation qui prévalait à la Libération, enseignements professionnels et scolaires sont ainsi étroitement associés à la fin des années 1970 et se déclinent sous différents formats afin de s'adapter au plus près aux besoins spécifiques des détenus :

«Enseignement général et enseignement professionnel tendent à être solidaires dans la perspective d'une formation globale des détenus, ce qui ne néglige nullement les apprentissages élémentaires et les actions d'alphabétisation. À l'évidence, si l'enseignement ne proposait que l'acquisition de connaissances dans les matières essentielles, il découragerait bon nombre de jeunes détenus qui manquent d'intérêt pour ces exercices et ne sont attirés que par la réalisation de travaux pratiques.⁸⁹»

⁸⁷ Une circulaire du 5 septembre 1960 du directeur de l'administration pénitentiaire autorise des propositions de remise de peine gracieuse en cas de réussite à un examen. Ces remises s'échelonnent en moyenne d'un à trois mois.

⁸⁸ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1966*, op. cit., p. XXVIII.

⁸⁹ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1982*, op. cit., p. 121.

3. L'enseignement supérieur : une offre faible en coordination avec certaines universités

L'enseignement supérieur demeure marginal jusqu'aux années 1980, du fait du profil socio-culturel des détenus mais également des difficultés qu'ils rencontrent pour entreprendre des études longues, comme l'évoque l'Université Paris VII :

« Pour ce qui est des études supérieures, les détenus qui les entreprennent et les poursuivent se trouvent très souvent devant des difficultés insurmontables. Beaucoup se découragent avant la fin. Les problèmes administratifs, tels que les formalités d'inscription, l'organisation des examens, ou plus simplement le choix des unités de valeur sont autant d'obstacles pour les éventuels candidats.⁹⁰ »

Cette faiblesse de l'offre de l'enseignement supérieur en détention s'explique par plusieurs facteurs. En premier lieu, l'administration pénitentiaire cible essentiellement les jeunes détenus en situation d'échec scolaire, les étrangers allophones et les illettrés. En second lieu, l'enseignement dispensé est étroitement corrélé à un objectif pratique, celui de l'acquisition d'une formation professionnelle : « L'enseignement scolaire doit être utile. Il ne faut donc pas qu'il conduise à la formation de pseudo-intellectuels en incitant les détenus à entreprendre des études sans objet pratique.⁹¹ » Enfin, très peu de détenus poursuivent des études universitaires en prison, comme en témoigne la nature des diplômes obtenus en 1961 :

Nature des diplômes obtenus	Présentés	Reçus
Certificat d'études primaires	84	52
Baccalauréat	7	7
B.E.P.C.	3	2
B.E.	1	1
Examen d'entrée dans les facultés	2	2
Brevet de secourisme	26	26
Brevet de dessinateur	1	1
Diplôme d'expert fiscal	1	1

Source : Ministère de la Justice, administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1960*, Melun, Imprimerie administrative, 1961, p. 93.

⁹⁰ P. Trompette, Service d'enseignement à distance de l'Université Paris VII. Enseignement aux prisonniers, juillet 1975, AN 19960136/137.

⁹¹ Direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction de l'exécution des peines, bureau de la détention, Note d'information sur l'enseignement scolaire dans les prisons, novembre 1964, AN 19960136/135.

Néanmoins, de plus en plus de jeunes Français accèdent aux études supérieures à partir des années 1960 et ce phénomène affecte également la population pénale⁹². Par exemple, au début des années 1970, beaucoup de jeunes détenus d'obédience maoïstes sont également étudiants au moment de leur incarcération⁹³. D'autre part, si entreprendre des études supérieures représente une opportunité pour les détenus de bénéficier d'une réduction de peine, cela représente également la possibilité d'intégrer un univers qui était jusqu'alors interdit à la plupart d'entre eux, celui de l'université. Cette ascension sociale constitue un facteur de motivation important qui permet de convertir le temps long de la peine en une formation universitaire.

Cet enseignement est néanmoins difficilement conciliable avec les conditions de la détention. Des enseignants bénévoles de l'Université Paris VII (médecine, sciences exactes, lettres et sciences humaines) et de Paris XI (droit) interviennent à titre bénévoles dans les maisons d'arrêt parisiennes, essentiellement à la maison d'arrêt de Fresnes qui dispose d'un centre d'examen. Ces interventions s'apparentent toutefois à des cours particuliers car, pour des raisons de sécurité, il est impossible de regrouper tous les détenus étudiants dans une même salle. Et les formalités d'accès sont particulièrement lourdes pour les enseignants, comme l'illustre le cas du directeur de thèse du détenu Bernard L. qui poursuit un doctorat d'histoire économique à la maison d'arrêt de la Santé. Pour pouvoir suivre son doctorant, ce professeur doit demander un permis de visite pour chacun de ses entretiens qui sont considérés comme des « parloirs rapprochés »⁹⁴. Les condamnés qui souhaitent poursuivre des études supérieures sont orientés en priorité vers les maisons centrales de Muret ou de Melun⁹⁵. Mais ceux qui débutent leurs études en maison d'arrêt prennent le risque de les voir brusquement s'interrompre après leur jugement et leur transfert dans un établissement pour peines. Pour pallier ces difficultés, un service d'enseignement à distance est créé par l'Université Paris VII le 14 décembre 1973 et il est pratiquement

⁹² Antoine Prost, Jean-Richard Cytermann, « Une histoire en chiffres de l'enseignement supérieur en France », *Le Mouvement Social*, 2010/4, n°233, p. 31-46, consulté le 13 février 2024. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social1-2010-4-page-31.htm>

⁹³ Voir Jean-Claude Vimont, « Les emprisonnements des maoïstes et la détention politique en France (1970-1971) », *Criminocorpus* [En ligne], Justice et détention politique, 2015, consulté le 08 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3044>

⁹⁴ Note du directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de la maison d'arrêt de la Santé, 19 avril 1966, AN 19960136/137.

⁹⁵ Le directeur de l'administration pénitentiaire au pasteur E. Ungerer, 14 novembre 1968, AN 19960136/137.

dédié aux détenus. En parallèle, le Groupement étudiant national pour l'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI) est créé en 1975. Ce mouvement éducatif bénévole animé par des étudiants d'écoles supérieures de commerce assiste les détenus dans leurs études et leur apporte un soutien dans un parcours auquel la plupart d'entre eux sont peu acculturés.

L'enseignement supérieur connaît toutefois une certaine importance à partir de 1982, année où la part des détenus disposant d'un niveau de second cycle de l'enseignement secondaire ou plus s'accroît pour atteindre 16% de l'effectif de la population pénale⁹⁶. Mais les universités se heurtent toujours à de multiples difficultés pour pouvoir assurer leur mission, notamment la dispersion des détenus étudiants, le grand nombre de filières existantes et le manque de moyens financiers. Pour y remédier, l'université Paris VII crée en 1982 une structure intitulée « section d'enseignement aux étudiants empêchés » spécialisée dans l'enseignement en milieu carcéral. Les enseignants de cette université interviennent dans la plupart des grands établissements parisiens (à l'exception de Fleury-Mérogis) en coordination avec d'autres universités, comme celle de Villetaneuse qui intervient à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy. En province, plusieurs universités dispensent elles aussi un enseignement en prison comme les universités de Caen, Dijon, Grenoble II, Lyon II, Mulhouse, Rennes II, Rouen, Tours, etc. L'enseignement supérieur le plus suivi au début des années 1980 est celui qui prépare à l'examen d'entrée à l'université (ESEU), puis viennent ensuite la psychologie, la géographie et les langues.

Mais à la différence des premiers et second cycles scolaires, l'enseignement universitaire en prison ne bénéficie pas d'une politique coconstruite avec le ministère des Universités. Il repose ainsi exclusivement sur des initiatives ponctuelles de la part des universités.

⁹⁶ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1982*, op. cit., p. 123.

Conclusion

◆ Le partenariat établi entre la DAP et le ministère de l'Éducation nationale depuis les années 1950 connaît une étape décisive avec la signature le 19 janvier 1995 d'une convention. Celle-ci fixe le cadre de la coopération entre les ministères de l'Éducation nationale et de la Justice afin d'assurer l'enseignement en détention. Elle crée notamment dans chaque région pénitentiaire une unité pédagogique régionale (UPR) à la tête de laquelle est nommé un responsable d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation nationale. Ce responsable reçoit ses missions conjointement, pour l'Éducation nationale, du recteur du siège de la direction régionale et, pour l'administration pénitentiaire, du directeur régional des services pénitentiaires. En parallèle, l'article 27 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire a institué l'enseignement comme un droit fondamental pour les personnes détenues⁹⁷.

Si la date de 1995 est celle usuellement retenue pour marquer le début du partenariat en matière d'enseignement entre la DAP et l'Éducation nationale, cette synthèse historique démontre que son origine est bien antérieure et remonte dans les faits aux années de

⁹⁷ Art. 27 (devenu art. L. 411-1 du code pénitentiaire) : toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité. Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail. Sur les différentes dispositions qui garantissent le droit à l'enseignement en détention, voir Fanny Salane, « Les études en prison : les paradoxes de l'institution carcérale », connexions, 2013/1, n° 99, p. 46-49, consulté le 13 février 2024. URL : <https://www.cairn.info/revue-connexions-2013-1-page-45.htm>

l'immédiate après-guerre. À l'instar des politiques de santé⁹⁸ ou culturelle⁹⁹, l'histoire de la politique de l'enseignement en détention est marquée par une volonté de décroisement qui aboutit à un transfert de compétences de l'administration pénitentiaire vers l'Éducation nationale. Ce faisant, cette évolution constitue un chapitre de ce que les sociologues Charles Stastny et Gabrielle Tyrnauer ont qualifié de processus de « détotalitarisation » des prisons, marqué depuis la deuxième moitié du XX^e siècle par une ouverture progressive des établissements sur la société et par une gestion de la détention partagée avec de nouveaux acteurs venus de l'extérieur, notamment les enseignants¹⁰⁰.



⁹⁸ Voir Jean-Lucien Sanchez, « La politique de lutte contre les épidémies carcérales dans les prisons françaises, 1944-1994 », *Criminocorpus* [En ligne], Épidémies, crimes et justice, 2022, consulté le 13 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/11955>

⁹⁹ Voir Jean-Lucien Sanchez, « La politique culturelle conduite par les ministères de la Justice et de la Culture en matière d'accès à la lecture en prison (1981-1996) », [En ligne], 24 | 2021, consulté le 06 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/13262>

¹⁰⁰ Charles Stastny et Gabrielle Tyrnauer dans leur ouvrage *Who Rules The Joint? The Changing Political Culture of Maximum-Security Prisons in America* (Lexington Books, 1982), évoquent cette phase de l'évolution historique de la prison (dite phase interactive) comme le résultat d'un processus de détotalitarisation des établissements pénitentiaires. Celui-ci se traduit par leur ouverture vers la société et s'accompagne d'un redéploiement des relations de pouvoir dans les détentions où la gestion est désormais partagée entre le personnel pénitentiaire et de nouveaux acteurs extérieurs, voir Guy Lemire, Marion Vacheret, *Anatomie de la prison contemporaine* [en ligne], Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007, p. 89-105, consulté le 06 février 2024. URL : <http://books.openedition.org/pum/10048>

TRAVAUX ET DOCUMENTS N° 92

Directeur de publication :

Sébastien Cauwel



Imprimeur :

Centre d'impression numérique
35 rue de la gare 75019 Paris

Rédacteur en chef :

Yannick Massard



Date de parution :

octobre 2024

Dépôt légal octobre 2024

ISSN

1967 - 5313 (imprimé)

2557 - 5775 (en ligne)

